

Haute Ecole de Namur : département paramédical Sainte-Elisabeth
Section « Sage-Femme »
Modalités d'inscription spécifiques aux étudiants « non résidents »

Nombre d'étudiants non résidents autorisés à s'inscrire en 2010-2011 :

Le département paramédical Sainte-Elisabeth de la Haute Ecole de Namur pourra inscrire, en 2010-2011, **16 étudiants non résidents**¹.

Lieux et heures d'inscription des étudiants non résidents

Lieu : département paramédical Sainte-Elisabeth, rue Louis Loiseau, 39, premier étage à gauche (suivre fléchage).

Dates : les 30 août 2010, 31 août 2010 et 1er septembre 2010.

Horaire : de 9 h à 12 h.

Modalités de demande d'inscription pour les étudiants non résidents

- Le candidat doit se présenter en personne (procuration non autorisée) et ne peut introduire qu'une seule demande d'inscription.
- Le candidat doit déposer un dossier dont le contenu, détaillé ci-après, apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission dans ce cursus.
- Chaque page du dossier doit être paraphée.

Composition du dossier de demande d'inscription pour les étudiants non résidents

1° Une copie recto-verso de la **carte d'identité nationale**

2° Une **copie du diplôme de fin d'études secondaires** (Baccalauréat / Diplôme d'État) ou, le cas échéant, la photocopie du relevé de notes

3° La **décision d'équivalence définitive** (original) du diplôme délivrée par le Ministère de la Communauté Française en Belgique (voir le site Internet : <http://www.equivalences.cfwb.be>).

Si l'étudiant ne dispose pas encore de cette décision, il doit fournir :

- la preuve qu'il a introduit une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires **avant** le 15 juillet 2010.
- la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande **avant** le 15 juillet 2010.
- la copie du titre dont a fait l'objet sa demande d'équivalence.

Attention : le dossier de demande d'équivalence doit être complet au moment du dépôt ou de l'envoi au Service d'Equivalence qui, en général, postpose l'entrée en vigueur de cette équivalence à une année ultérieure (au plus tôt 2011-2012) en cas de complément de dossier.

4° Un **extrait original du casier judiciaire national le plus récent possible et, dans tous les cas, datant de moins de 3 mois**. Celui-ci doit être vierge de toute condamnation.

5° Le cas échéant, la ou les **attestation(s) de fréquentation scolaire** (originaux ou copies) pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger, avec la mention "Réussite" ou "Echec", et signée par le chef d'établissement. Si l'année n'a pas été validée, l'attestation doit faire mention de la date d'abandon.

6° Le cas échéant, des **documents probants et originaux qui justifient toute autre activité/inactivité en Belgique et/ou à l'Etranger** (travail, chômage, CPAS, séjour linguistique, ...).

Attention :

Sont également considérées comme des années échouées (et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement) :

- l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études

¹ Sous réserve de confirmation par le Commissaire du gouvernement de la Communauté française.

supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. Il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées.

- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.

Suivi de la demande d'inscription d'étudiants non résidents.

1. Le **dossier ne sera pas vérifié** au moment de son dépôt.
2. Le candidat recevra un **accusé de réception numéroté, signé par lui et par la haute école.**
3. Le **nombre de dossiers rentrés sera publié** sur le site de la haute école dès le 1^{er} septembre (17h).
4. Si ce nombre est supérieur à 16, il sera procédé, le vendredi 3 septembre à 9 h30, sous le contrôle d'un huissier de justice assermenté, au **tirage au sort** de tous les numéros de dossier permettant ainsi de déterminer un ordre de priorité.
5. Dans les jours qui suivront, le secrétariat **examinera les dossiers** classés en ordre utile et leur attribuera une lettre correspondant au résultat de cet examen.
6. Les **résultats du tirage au sort et de cet examen seront publiés sur le site de l'école** au plus tard le 10 septembre², sans référence à l'identité des candidats (mais seulement au numéro de l'accusé de réception).
7. Les 16 premiers candidats, dont le dossier sera complet et classé en ordre utile, en seront avisés personnellement, par courrier électronique au plus tard le 10 septembre 2010³. Ils devront **confirmer leur inscription**
 - par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : secretu.paramedical@henam.be
 - **et par la preuve du paiement de leur frais d'études au plus tard le mercredi 15 septembre 2010.**
8. Entre le 2 septembre et le 1^{er} décembre 2010, tout étudiant qui se considère comme non résident pourra se présenter personnellement dans les/l'institution(s) de son choix en vue d'une inscription (pour autant que le quota n'aie pas été atteint au sein de l'institution visée par l'étudiant). Sa demande sera enregistrée en respect du principe : *premier arrivé, premier servi*.

Remarque

L'étudiant admis sur base d'un dossier complet et classé en ordre utile reste soumis au respect du *Règlement des études* 2010-2011 de la haute école et à la mise à disposition éventuelle et ultérieure d'autres documents requis par la haute école ou le département, en cours d'année académique.

Conséquences liées au non-respect de la procédure

L'étudiant qui dépose une demande d'inscription avant le 2 septembre dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret du 16 juin 2006 sera exclu de l'établissement dans lequel il aurait été admis.

Recours

- devant la Commission de recours visée à l'article 26 § 4 du décret du 05 août 1995. Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la notification de la décision. Il doit être adressé au Président de la Commission de recours, Monsieur Alexandre GEUBELLE, juriste - Rue Patenier, 55 5000 Namur. Dans les trente jours qui suivent l'introduction du recours, la Commission peut invalider la décision ; pendant cette période, l'étudiant ne peut pas fréquenter l'établissement.
- la décision prise par la Commission de recours peut, elle-même, être contestée auprès du Conseil d'Etat, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil

² et ³ : Sous réserve de la réception de l'avis du Commissaire du gouvernement et du vérificateur.

d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision

Principales références légales

- *Décret du 16 juin 2006 (modifié par le Décret du 25 mai 2007), régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, tel que modifié*
- *Décret du 5 août 2005, tel que modifié fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles*
- *Décret du 9 septembre 1996, tel que modifié relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française*
- *Circulaire n°3154 (27/05/2010) de recommandations relatives aux inscriptions - décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tel que modifié par le décret du 25 mai 2007, par le décret du 9 mai 2008 et par le décret du 18 juillet 2008.*